

Une commune peut-elle embaucher un retraité ?

Réponse courte

Oui, aucune disposition n'interdit à une commune d'engager une personne déjà titulaire d'une **pension de vieillesse**. La voie normale est le contrat de travail de droit privé (CDI ou CDD) : le retraité devient **salarié communal** et relève intégralement du Code du travail.

L'article L.125-3 du Code du travail prévoit que le contrat de travail **cesse de plein droit** le jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse, et au plus tard à **65 ans** s'il a droit à une pension. Cette règle vise le contrat en cours au moment du départ en retraite : elle n'interdit pas de conclure un **nouveau contrat** avec une personne déjà pensionnée.

Le **cumul** entre pension et salaire peut toutefois avoir des effets sur la pension selon le régime concerné : la situation doit être vérifiée auprès de la caisse de pension compétente avant l'embauche. L'accès au statut de fonctionnaire communal reste, quant à lui, soumis aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985.

Définition

Le **retraité** est une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse servie par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) ou par un régime spécial. Dans le contexte communal, son engagement relève soit du **Code du travail** (salarié communal), soit des régimes de droit public (fonctionnaire ou employé communal), selon la nature du poste et la décision du conseil communal.

Questions fréquentes

Est-il légal pour une commune luxembourgeoise d'engager une personne déjà pensionnée ?

Oui, aucune disposition n'interdit à une commune d'engager une personne déjà titulaire d'une pension de vieillesse. La voie normale est le contrat de travail de droit privé (CDI ou CDD) : le retraité devient salarié communal et relève intégralement du Code du travail.

L'article L.125-3 empêche-t-il de conclure un nouveau contrat avec un retraité ?

Non. L'article L.125-3 prévoit que le contrat cesse de plein droit le jour de l'attribution d'une pension de vieillesse, au plus tard à 65 ans. Cette règle vise le contrat en cours au moment du départ en retraite et n'interdit pas un nouveau contrat avec une personne déjà pensionnée.

Le cumul entre pension de vieillesse et salaire communal est-il possible ?

Le cumul peut avoir des effets sur la pension selon le régime concerné. La situation doit être vérifiée auprès de la caisse de pension compétente avant l'embauche, chaque régime appliquant ses propres règles de cumul.

Quelles démarches avant d'embaucher un pensionné dans une commune ?

Interroger la caisse de pension sur les effets du revenu professionnel, faire créer le poste et fixer la rémunération par le conseil communal, constater le contrat par écrit (L.121-4), organiser l'examen médical d'embauche (L.326-1) et déclarer l'entrée au Centre commun de la sécurité sociale.

Sous quel statut une commune peut-elle embaucher un retraité ?

Trois voies existent : salarié communal en CDI ou CDD sous le Code du travail, employé communal engagé par le conseil communal, ou fonctionnaire communal sous les conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985. La voie contractuelle de droit privé est la plus simple.

Un retraité embauché par une commune peut-il être en CDD avec période d'essai ?

Oui. Une période d'essai est possible (L.121-5) et le CDD est limité à 24 mois avec 2 renouvellements au maximum (L.122-4 et L.122-5). Un contrat écrit précis sur la durée, la tâche et la rémunération est recommandé.

Conditions d'exercice

Le statut choisi détermine le cadre juridique de l'engagement, la voie contractuelle de droit privé étant la plus simple pour un retraité.

Statut envisagé	Cadre applicable	Points d'attention
Salarié communal (CDI ou CDD)	Code du travail ; rémunération fixée par le conseil communal (article 22, alinéa 3, loi du 24 décembre 1985)	Période d'essai possible (L.121-5) ; CDD limité à 24 mois et 2 renouvellements (L.122-4 et L.122-5)
Employé communal	Engagement contractuel par le conseil communal (règlement grand-ducal du 28 juillet 2017)	Conditions de fond identiques à celles des fonctionnaires (ressortissant UE, 3 langues, aptitude)
Fonctionnaire communal	Loi modifiée du 24 décembre 1985	Conditions de l'article 2 ; service provisoire de 2 ans en principe (article 4)

Modalités pratiques

Avant la signature, la commune doit faire clarifier les effets de l'embauche sur la pension, chaque régime appliquant ses propres règles de cumul.

Étape	Contenu
Vérification du cumul	Interroger la caisse de pension compétente sur les effets d'un revenu professionnel sur la pension
Décision communale	Création du poste et fixation de la rémunération par le conseil communal
Contrat écrit	Constatation par écrit du contrat de travail (L.121-4)
Examen médical d'embauche	Obligatoire avant l'entrée en service (L.326-1)
Déclaration sociale	Déclaration d'entrée auprès du Centre commun de la sécurité sociale

Pratiques et recommandations

Vérifiez avec le candidat, avant toute promesse d'embauche, la situation exacte de sa pension auprès de la caisse compétente.

Privilégiez un contrat écrit précis sur la durée, la tâche et la rémunération, surtout en cas de contrat à durée déterminée.

Évitez d'affirmer un plafond chiffré de cumul sans confirmation écrite de la caisse de pension, les règles variant selon le régime.

Documentez la procédure de recrutement et la décision du conseil communal pour sécuriser l'engagement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.125-3</u>	Cessation de plein droit du contrat en cours à l'attribution d'une pension de vieillesse, au plus tard à 65 ans
Art. <u>L.121-4</u> et <u>L.121-5</u>	Contrat écrit ; période d'essai
Art. <u>L.122-4</u> et <u>L.122-5</u>	CDD : durée maximale de 24 mois, 2 renouvellements
Art. <u>L.326-1</u>	Examen médical d'embauche
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 2 et 22	Conditions d'accès au statut communal ; rémunération des salariés communaux
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017	Régime et indemnités des employés communaux

La cessation de plein droit ne joue que pour le contrat en cours lors de l'attribution de la pension et ne fait pas obstacle à un nouvel engagement. Les règles de cumul entre pension et revenu professionnel varient selon le régime : une vérification préalable auprès de la caisse compétente est indispensable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.